

Séance publique du mercredi 9 février 2022

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins
BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine,
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,
Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. DIRECTEUR FINANCIER - Nomination à titre définitif

Vu la nouvelle loi communale,

Vu les décrets des 18 avril 2013 et 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2013 tel que modifié par un arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les conditions de nomination à l'emploi au grade légal de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financiers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/05/2020 approuvant le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier approuvée le 29/06/2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2020 désignant Monsieur Benjamin DESPONTIN au stage de Directeur financier pour une période de 12 mois à dater du 1^{er} février 2021 ;

Considérant le rapport de la Commission d'évaluation du stage en date du 19 novembre 2021 ;

Attendu que le candidat a les aptitudes suffisantes pour l'emploi précité ;

PROCEDE à un scrutin secret en vue de la nomination d'un Directeur financier à titre définitif.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

| | |
|--------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 12 |
| Nombre de bulletins blancs : | 0 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 12 |

Monsieur DESPONTIN obtient 12 suffrages.

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Monsieur Benjamin DESPONTIN, né à Liège le 16 décembre 1992 domiciliée à 4280 Hannut, Rue du Curé, est nommé en qualité de Directeur financier à titre définitif à partir du 09 février 2022.

Article 2 : l'intéressé bénéficiera de l'échelle de traitement octroyée à son grade.

Annelise Suchy entre en séance à 18h25

2. Procès-verbal des séances des 15 et 22 décembre 2021

Le Conseil après corrections des votes au point 13 du procès-verbal du 15 décembre 2021, soit Ecolo et PS ont voté NON

APPROUVE à l'unanimité

Le procès-verbal des séances du 15 et 22 décembre 2021

3. Contrôle de l'encaisse du Directeur financier du 4^{ème} trimestre 2021

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées";

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 désignant l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR, de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre;

Considérant les situations de caisse du 1er janvier au 31 décembre 2021 et arrêtées par le Collège communal du 31 janvier 2022 ;

Considérant que Madame TOMBEUR, Échevine des finances, a procédé le 25 janvier 2022 à la dite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune;

Considérant le procès-verbal du 25 janvier 2022;

DECIDE à l'unanimité

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 1er janvier au 31 décembre 2021, vérifié par l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR le 25 janvier 2022 et arrêtée par le Collège en date du 31 janvier 2022.

4. INTRADEL - Environnement - Actions zéro déchet - Mandat à INTRADEL

Yves Collin s'interroge sur l'état des canalisations d'eau de a SWDE suite au reportage paru sur la RTBF. Le Bourgmestre répond qu'un courrier a été envoyé dans ce sens à la SWDE.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides) pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 22 décembre 2021 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

- 1) Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 ;
- 2) Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener deux actions zéro déchet locales 2022

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

5. Renouveaulement du GRD électricité - Proposition d'un candidat

Présentation par Yakhlef EL MOKHTARI et Benoit SQUELIN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximums à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune de Crisnée devait dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 initiant l'appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette délibération a été adressé le 15 juin 2021 aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;
Considérant que cette délibération a fait l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge ;

Considérant que la commune de Crisnée devait disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat pour le 19 septembre 2021 ;

Considérant l'unique candidature de Resa en date du 17 septembre 2021 ;

Attendu que l'offre de Resa rencontre les critères fixés dans l'appel à candidatures tels que :

- 1) Critères économiques
 - Maîtrise des coûts contrôlables
 - Rétribution des dividendes aux associés
- 2) Critères liés à la transition énergétique
 - Actions en matière de réseaux intelligents
 - Facilitation des communautés d'énergie renouvelable
 - Actions en matière d'éclairage public

- Actions en matière d'efficacité énergétique
 - Actions en faveur de la mobilité électrique
- 3) Critères liés à la Gouvernance et la transparence
- Respect des lois, règlements, règles, procédures et contrats
 - Atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation
 - Fiabilité et intégrité des informations financières et opérationnelles
 - Efficacité et efficacité des opérations
 - Protection des actifs
- 4) Critères liés au service public de qualité et de proximité
- Digitalisation des services
 - Qualité des services : fourniture, réponse aux demandes et maîtrise des coûts
 - Lutte contre la précarité énergétique

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 1 abstention(s) (TONG Emile)

Article 1 : de proposer à la CWaPE, la candidature de RESA comme gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Crisnée

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE ainsi qu'à RESA.

6. Redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques - Exercices 2022-2025

Vinciane Ory s'interroge sur le 2§ de l'article 4 qui mentionne que si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaire prévu ce montant pourra être réclamé au candidat bâtisseur. Elle aurait souhaité objectiver les choses pour que le citoyen sache à quoi s'attendre. Yves Collin quant à lui souligne qu'il faut bien faire la différence entre redevance et amende.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'outre le travail effectué par l'agent chargé d'instruire le dossier, le traitement de la plupart de ces dossiers nécessite de nombreux courriers postaux ;

Considérant que les frais réclamés ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de

comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la commune doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le temps nécessaire à l'instruction d'un permis en régularisation varie suivant la taille de l'immeuble à régulariser ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 07 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| | |
|---|---------|
| Certificat d'urbanisme n°1 | 100 € |
| Recherche notariale suivant les articles D.IV 97,99 et 100 du CoDT par bien formant un ensemble d'un seul tenant | 50 € |
| Certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité | 100 € |
| Certificat d'urbanisme n°2 avec avis demandé | 150 € |
| Permis d'urbanisme non soumis à publicité | 250 € |
| Permis d'urbanisme avec avis demandé | 350 € |
| Permis d'urbanisme en régularisation frais administratifs | 1.000 € |
| Permis d'urbanisme en régularisation supplément pour extensions et ouvrages, habitables ou exploitables au sens le plus large du terme, inférieurs à 20m ² | 1.000 € |
| Permis d'urbanisme en régularisation supplément pour extensions et ouvrages, habitables ou exploitables au sens le plus large du terme, de 21 à 50 m ² , | 1.500 € |
| Permis d'urbanisme en régularisation supplément pour extensions et ouvrages, habitables ou exploitables au sens le plus large du terme, de 51 à 100 m ² | 2.000 € |
| Permis d'urbanisme en régularisation supplément pour extensions et ouvrages, habitables ou exploitables au sens le plus large du terme, de 101 m ² et plus | 3.000 € |

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande que le document soit délivré ou non.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels en déduisant la somme déjà perçue conformément à l'article 3. La facture sera alors payable dans le mois qui suit son envoi.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. *Marché public de Travaux du service extraordinaire- Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale.*

Emile Tong souhaiterait connaître la destination finale du bâtiment et ce qui a été fait de l'ancien mobilier et notamment la bibliothèque.

Le Bourgmestre rappelle qu'il y aura un local cyclo, un local destiné à la jeunesse, une salle autre public, probablement la maison des générations et un habitat pour les personnes en situation précaire. Quant au mobilier présent, il a été déménagé par le bénévoles de la plateforme. En 2018, les bureaux ont été donnés aux personnes qui le souhaitaient ainsi qu'au SRMD précise Myriam Tombeur.

Quant à la bibliothèque, celle-ci a fait l'objet d'une expertise qui a révélé qu'elle n'avait aucune valeur souligne Alain Materne.

Vinciane Ory souhaiterait savoir ce qu'il en est quant à l'accueil des migrants.

Le Bourgmestre relate la réunion qui s'est tenue le 1er février dernier avec les bénévoles concernant l'hébergement des migrants et affirme que ceux-ci seront de nouveau accueilli dans l'AMC après les travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-02-Rénovation AMC relatif au marché "Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réalisation d'une chape fourniture et pose), estimé à 7.080,00 € hors TVA ou 8.566,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plafonnage fourniture et pose), estimé à 26.650,00 € hors TVA ou 32.246,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Cloisons gyprocs]), estimé à 7.725,00 € hors TVA ou 9.347,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Carrelage), estimé à 13.134,00 € hors TVA ou 15.892,14 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Plancher), estimé à 4.520,00 € hors TVA ou 5.469,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Electricité), estimé à 4.694,00 € hors TVA ou 5.679,74 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Menuiserie extérieure), estimé à 43.620,00 € hors TVA ou 52.780,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.423,00 € hors TVA ou 129.981,83 €, 21% TVA comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/723-60 20220003;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/723-60 20220003.

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-02-Rénovation AMC et le montant estimé du marché "Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.423,00 € hors TVA ou 129.981,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/723-60 20220003.

8. Questions/Communications

1) Yves Collin s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse aux deux mail envoyés concernant la possibilité donnée, par le ROI, aux groupes politiques composant le conseil communal de publier un article dans le bulletin communal et les modalités techniques.

Le Bourgmestre explique que le bulletin communal ne publie pas des communications politiques et souhaiterait connaître le sens de cette communication.

Jean-François Brillon insiste sur le côté apolitique du bulletin communal et que ces mêmes règles sont imposées au groupe 4367.

Le Bourgmestre conclut par les données techniques:

- Format :A5 image comprise
- Police : Century Gothic 11
- Image : JPG

A transmettre pour le 20 du mois pour parution fin du mois.

2) Le Bourgmestre informe l'assemblée de:

- Rappel du report de l'opération Forest in One Day » à ce dimanche 13 février.
- Fin février: communication sur le plan seniors suite au questionnaire distribué en même temps que les gauffres
- Fin mars: communication sur le plan jeunes suites aux diverses réunions avec les jobistes, les scouts et les jeunes désireux de s'investir dans la vie communale

Enfin, il annonce la soirée F1 avec la présence de Gaëtan Vigneron ce jeudi 17 février 2022 entre 20 et 21h30.

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN